

<b>COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 02 FEVRIER 2023</b>	
---	--

Le présent Conseil Municipal approuve à l'unanimité et en tous ses points le compte-rendu de la précédente séance du 10 novembre 2022.

Madame la Maire demande l'autorisation de rajouter les points n° 11, 12, 13 et 14 à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité des membres présents, Monsieur THEOBALD Bernard, comme secrétaire de séance.

---

### **1 – Recensement de la population – coordonnateur et agents recenseurs**

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023,

Sur le rapport de Madame le Maire,

### **DECIDE**

#### ➤ Recenseurs

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de :

- Quatre emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de :

- 1.38 € brut par feuille de logement remplie ;

- 0.98 € brut par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront 40 € pour chaque ½ journée de formation.

➤ Coordonnateur d'enquête

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

**2 - Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Le budget de la Commune n'ayant pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2023, et considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice, il convient donc d'appliquer l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Crédits d'investissement ouverts au budget (hors chapitre 16)		
Chapitre	Crédits inscrits en 2022	25 %
23 : immobilisations en cours	3 114 345.59 €	778 586.40 €

N° op.	Intitulé	Compte	Montant
9098	CHATEAU FORT	231	50 000.00 €
9106	REQU. ESPACES PUBLICS RUE CARDINAL BILLOT	231	80 000.00 €
9107	REQU. ESPACES PUBLICS RUE TOUR HORLOGE	231	583 586.40 €
9109	SALLE DES ASSOCIATIONS	231	20 000.00 €
-	INSTALLATION MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	231	45 000.00 €
9107	AGENCEMENTS + AMENAGEMENTS TERRAINS	231	0.00 €
total			778 586.40 €

Crédits d'investissement ouverts au budget (hors chapitre 16)		
Chapitre	Crédits inscrits en 2022	25 %
21 : immobilisations en cours	152 678.16 €	38 169.54 €

N° op.	Intitulé	Compte	Montant
-	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	2157	10 000.00 €
-	AUTRES INSTALLAT. MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	2158	10 000.00 €
-	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	2184	8 000.00 €
-	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	10 169.54 €
total			38 169.54 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **3 - Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Accès aux soins » relevant du groupe « action sociale »**

Madame le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 15 décembre 2022 pour intégrer à ses statuts la compétence « Accès aux soins », relevant du groupe « action sociale ».

L'article L.5214-16 du CGCT dispose qu'une communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences dont l'action sociale. Ce même article précise également que la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. L'action sociale faisant partie des compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Celui-ci sera défini dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Pour préciser cette compétence au sein du groupe « action sociale », il s'agit ici de permettre à la CCB3F de prendre les mesures visant à soutenir les initiatives portées par des professionnels de la santé ou leurs groupements, des associations, des structures et des collectivités dont les actions permettent de garantir et renforcer l'accès aux soins et/ou contribuent à la prévention et la promotion de la santé au sein du territoire communautaire.

A la suite de la délibération du 15 décembre 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Vu** les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Accès aux soins » relevant du groupe « action sociale ».
- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.

#### **4 - Approbation du rapport de la CLECT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** le rapport de la CLECT réunie le 15 décembre 2022,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*".

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022.

#### **5 - Convention de mandat, dans le cadre du groupement de commandes proposé par la CCB3F**

Madame le Maire expose que par délibération en date du 9 février 2022, le conseil communautaire a approuvé la prise de la compétence « Groupement de commandes ». Cette compétence permet de renforcer la mutualisation déjà mise en place, en permettant à la CCB3F de lancer des marchés publics pour le compte de ses communes, sans forcément devoir pourvoir aux besoins de l'EPCI. La compétence fut transférée par arrêté préfectoral du 1er juillet 2022.

Toutefois, pour la mise en œuvre de cette compétence, l'article L.5211-4-4 du CGCT dispose que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, les communes doivent confier, par convention, la charge à cet EPCI, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Aussi, il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur la signature d'une convention de « mandat à titre gratuit » passée, entre les communes membres, constituée en groupement de commande et la CCB3F, habilitant la CCB3F à se charger de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution de marchés

publics pour le compte de ses communes membres, dans le cadre de ces groupements de commande uniquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De donner mandat à la CCB3F, pour la passation de marchés publics passés dans le cadre du groupement de commandes communautaire.
- D'autoriser le Maire à signer la convention.

## **6 – Rétrocession des fonciers – Concession d'aménagement du lotissement « Bellevue » - Modification de numéro de parcelles**

VU la délibération n° 7 en date du 29 juin 2022,

Madame le Maire expose la demande de la Sodevam, concessionnaire du lotissement communal « LE BELLEVUE ».

L'étude de Me Piroux-Faravari reprend enfin le projet d'acte de rétrocession à la commune des parcelles publiques du lotissement Bellevue.

Or, entre le moment où le projet d'acte a démarré et aujourd'hui, un projet voisin s'est réalisé et a engendré une modification des numéros de deux parcelles à rétrocéder à la Commune.

En effet, selon le Procès-Verbal d'Arpentage n° 298 réalisé par Monsieur Bitard, les parcelles 340 et 366 section 5, sont devenues 369 et 370.

Article 1 : Il est décidé d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique sans contrepartie financière constatant le transfert des parcelles situées en section 5 et portent les numéros 370, 273, 275, 265 et 369.

Article 2 : Il est dit que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui annule et remplace la délibération du 29 juin 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **7 - Avenant n° 3 à la convention de travaux pour le traitement de l'ancien hôpital**

La commune de Sierck-les-Bains a sollicité l'EPFGE, au titre de sa politique de traitement des friches, pour le traitement de l'ancien hôpital.

De par la convention de travaux du 12/06/2018 et ses avenants n°1 du 21/11/2019 et n°2 du 1/06/2021, l'EPFGE a procédé à la mise en place d'une enveloppe de 3 900 000 € TTC pour l'exécution des travaux de déconstruction et de pré-aménagement du site.

Après suppression des bâtiments de l'ancienne chaufferie situés à l'extrémité Nord du site, la mise à nue des infrastructures a nécessité la réalisation d'une expertise structurelle ainsi que des sondages de sols complémentaires afin d'évaluer la portance des ouvrages en place. Il en ressort que ces ouvrages sont en moins bon état que le mur historique au droit de l'ancien hôpital, témoignant sans doute d'un âge plus avancé. Les hypothèses initiales consistant à la mise en place de murs en L comme sur le rempart historique ne sont techniquement pas faisable en l'état.

À la vue des premières estimations des travaux, il est nécessaire de mettre en place une enveloppe complémentaire de l'ordre de 500 000 € TTC. Au regard du délai de traitement de la zone concernées mais également du projet de pré-aménagement global du site, il convient également de prolonger le délai de la convention.

Aussi, pour mener à bien l'opération, l'EPFGE assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 4 400 000 € TTC, financés intégralement par les crédits de l'EPFGE.

Le délai de la convention est prolongé d'une année supplémentaire.

Ces modifications sont effectuées par voie d'avenant. Les autres dispositions de la convention du 12/06/2018 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- approuve la modification de l'enveloppe prévisionnelle de travaux, passant de 3 900 000 € TTC à 4 400 000 € TTC ;
- approuve la prolongation du délai de la convention ;
- autorise Mme la Maire, ou donne délégation à un de ses adjoints en cas d'impossibilité de sa part, à signer l'avenant n°3 à la convention de travaux pour le traitement de l'ancien hôpital.

## **8 – Fixation des indemnités de fonction des élus – modification n° 2**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23

Considérant que l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées ;

Considérant que la commune compte 1769 habitants ;

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 Abstention et 14 voix Pour, décide :

- le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.06 % de l'indice brut 1027), du produit de 19.80 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints et de 6 % de l'indice brut 1027 par le nombre de conseillers municipaux délégués.

- à compter du 01.02.2023, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 37.25 % de l'indice 1027 ;  
 1<sup>er</sup> adjoint : 13.60 % de l'indice 1027 ;  
 2<sup>ème</sup> adjoint : 13.60 % de l'indice 1027 ;  
 3<sup>ème</sup> adjoint : 13.60 % de l'indice 1027 ;  
 4<sup>ème</sup> adjoint : 13.60 % de l'indice 1027 ;  
 5<sup>ème</sup> adjoint : 13.60 % de l'indice 1027 ;  
 Conseiller municipal délégué : 13.60 % de l'indice 1027.

- compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

- les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Pièce jointe : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A COMPTEUR DU 01.02.2023

Fonction	Nom, prénom	Montant mensuel brut au 01.07.2022	% de l'indice 1027	Majoration de 15 % pour chef lieu de canton	TOTAL brut
Maire	LAMBARD-HAMMOND Helen	1 499.51	37.25	224.93	1 724.44
1 <sup>er</sup> adjoint	KOP Joëlle	547.48	13.60	82.13	629.61
2 <sup>ème</sup> adjoint	BUCHHEIT Pascal	547.48	13.60	82.13	629.61
3 <sup>ème</sup> adjoint	MICHELETTA Dominique	547.48	13.60	82.13	629.61
4 <sup>ème</sup> adjoint	MONNAUX François	547.48	13.60	82.13	629.61
5 <sup>ème</sup> adjoint	BRANCO DE VERA Simone	547.48	13.60	82.13	629.61
Conseiller municipal délégué	THEOBALD Bernard	547.48	13.60	82.13	629.61

## **9 – Vente de la salle des fêtes sise 33 quai des Ducs de Lorraine**

Vu la délibération en date du 22 avril 2014 approuvant l'opération de maîtrise foncière passée entre la Commune, l'OPH de Thionville et l'EPFGE (anciennement EPFL) ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention initiale apportant diverses modifications ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2019 approuvant l'avenant n° 2 à la convention initiale apportant également diverses modifications ;

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, passé entre la CCB3F et la société VIVEST portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé.

Madame le Maire demande l'autorisation de la vente de la salle des fêtes sise au 33 quai des Ducs de Lorraine à Sierck les Bains, cadastré section 1 n° 37 pour une surface totale de 5 ares 53 ca, à la société VIVEST selon le prix de 150 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 1 Abstention et 14 voix Pour, décide :

- d'approuver le projet de vente de la salle des fêtes sise au 33 quai des Ducs de Lorraine à Sierck les Bains, à la société VIVEST (15 Sente à My BP 80785 - 57012 METZ CEDEX 01) cadastré section 1 n° 37 pour une surface totale de 5 ares 53 ca et de valider le prix de 150 000 € ;
- de se faire représenter par l'étude de Maître Alexandre NEY de Sierck les Bains ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier.

Et dit que la recette est inscrite au budget de l'exercice en cours.

## **10 - Subvention exceptionnelle à l'association « Sports et Loisirs du Pays Sierckois »**

Ne parvenant pas à dégager un créneau horaire pour la pratique du tennis de table au gymnase municipal, l'association « Sports et Loisirs du Pays Sierckois » doit utiliser une salle du collège moyennant le paiement de 10.00 € la séance, soit au total 360.00 €.

Afin de ne pas grever le budget de ladite association, il est proposé au Conseil Municipal de lui octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 360 € (trois cent soixante euros).

Après avoir entendu le rapport de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 360 € (trois cent soixante euros) à l'association « Sports et Loisirs du Pays Sierckois ».

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 65748 au budget communal de l'exercice en cours.

### **11 – Terrain de camping municipal – Tarifs à compter de la saison 2023**

Après avoir entendu le rapport de Madame BRANCO DE VERA Simone, adjointe, en charge du camping, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe comme suit les tarifs toutes taxes comprises à appliquer au terrain de camping municipal à compter de la saison 2023 :

#### Journée ou nuitée (TTC)

	Basse Saison Mai/juin/sept./oct.	Haute saison Juillet/août
Adulte	5,70 €	
Enfant de 4 à 18 ans (1)	2,80 €	
Véhicule/Caravane/Camping-car	2,50 €	3,40 €
Tente (2)	1,70 €	2,30 €
Electricité	4,50 €	
Véhicule supplémentaire	2,30 €	
Garage mort	8,00 €	

(1) Gratuit au-dessous de 4 ans

(2) Vélo / randonneur sans véhicule

#### Forfait avec électricité

	Basse Saison Mai/juin/sept./oct.		Haute saison Juillet/août		Personne supplémentaire	
	1 pers.	2 pers.	1 pers.	2 pers.	Enfant	Adulte
7 jours	70,00 €	101,00 €	74,00 €	104,00 €	15,50 €	31,50 €
14 jours	133,00 €	191,00 €	139,00 €	197,00 €	30,50 €	61,50 €
21 jours	189,00 €	272,00 €	198,00 €	280,00 €	45,00 €	90,00 €
1 mois	238,00 €	342,00 €	249,00 €	352,00 €	59,00 €	118,00 €

#### Abonnement saisonnier (mi-avril à mi-octobre)

Tarif pour 1 personne avec électricité :	850,00 €
Tarif pour 2 personnes avec électricité :	1 080,00 €
Supplément emplacement bords de Moselle :	160,00 €

#### Tarifs vidange camping-car

Vidange seule	Vidange + eau	Vidange + eau + électricité
2,00 €	3,00 €	4,50 €

- Tarif visiteurs :
  - 2,50 € adulte
  - 1,50 € enfant
  - 1.50 € douche
  - 1 € WC
- Les droits de séjour dans l'enceinte du camping sont fixés toute taxes comprises.
- Taxe de séjour : 0.22 € par adulte et par jour.

## **12 - Renouvellement de la convention portant sur la fourniture de repas pour les enfants fréquentant le périscolaire auprès de l'association Habitat Jeunes des Trois Frontières**

Madame la Maire présente à l'assemblée la convention de l'association Habitat Jeunes des Trois Frontières relative à la fourniture de repas pour les enfants de la Commune de Sierck les Bains fréquentant le périscolaire.

Dans cette convention, il est précisé la composition des repas, leur livraison, les modalités de commande, la mise à disposition du matériel ainsi que les prix TTC des différents repas livrés :

- Prix du repas : 5.23 €
- Prix du pique-nique : 5.23 €
- Prix du menu de substitution : 4.22 €
- Prix du goûter : 0.97 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter la convention de l'association Habitat Jeunes des Trois Frontières pour une durée de 12 mois, soit du 01.01.2023 au 31.12.2023 et elle sera renouvelable au 01.01.2024 pour une période d'une année.

## **13 - Autorisation au maire à ester en Justice afin d'engager une procédure de prescription acquisitive de la parcelle cadastrée section 6 n° 2 située sur le camping municipal de la Commune**

Considérant que :

L'article 2258 du code civil dispose :

*« La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »*

L'article 2261 dispose ensuite :

*« Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »*

L'article 2264 du même code dispose aussi :

*« Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. »*

L'article 2272 prévoit enfin :

« *Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.* »

En application de ces dispositions du code civil, la Commune de SIERCK-LES-BAINS est fondée à se prévaloir de la propriété de la parcelle cadastrée section 6, n° 2 sise sur le ban communal.

Considérant qu'il y a intérêt pour la Commune à régulariser la situation de propriété du camping municipal, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Maire à ester en Justice une procédure de prescription acquisitive de la parcelle cadastrée section 6 n°2 située sur le camping municipal de la Commune,
- Autorise et désigne Maître Xavier IOCHUM, Avocat au barreau de Metz, membre de la SCP IOCHUM GUIZO HURAUULT, y demeurant 2 place Raymond Mondon – BP 30646 – 57011 METZ CEDEX 1 à représenter les intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire,
- Décide que l'ensemble des frais et dépens de l'instance soient à la charge de la Commune sous réserve d'absence d'opposition d'un tiers à la procédure d'acquisition.

#### **14 - Convention pour l'entretien et la maintenance des réseaux de collecte du système d'assainissement collectif et des installations d'assainissement autonome du camping municipal**

Monsieur Bernard THEOBALD, conseiller municipal délégué, présente à l'assemblée la convention passée avec VEOLIA ayant pour objet l'entretien et la maintenance des réseaux de collecte du système d'assainissement collectif et des installations d'assainissement autonome du camping municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard THEOBALD, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver cette convention et autorise Madame le Maire à la signer, ainsi que tous documents s'y rapportant.